

ASILE ET IMMIGRATION

Les étrangers résidant en France relèvent de deux types de législations, le droit à la protection au titre de l'asile et le droit général de l'immigration. Il existe des recouvrements, et les exilés sont confrontés tant aux questions de protection en raison de craintes de persécutions dans leur pays (l'asile) qu'à celles de l'installation et du travail en France (l'immigration). Même si le droit d'asile a été progressivement restreint depuis 1991, il occupe encore une place spécifique et souvent favorablement dérogatoire dans la législation sur les étrangers. Les textes définissant les procédures d'asile et d'immigration sont principalement regroupés au sein du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda).

VOIR AUSSI *Populations et définitions* page 10

LES DEUX TYPES DE PROTECTIONS ACCORDÉES PAR LA FRANCE AU TITRE DE L'ASILE

À la suite d'une procédure d'examen unique, le demandeur peut se voir attribuer l'un des deux statuts suivants :

- **le statut de réfugié** offre la plus grande protection. Il est régi par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et se concrétise, en France, par une carte de séjour de 10 ans renouvelable ;
- **la protection subsidiaire**, pour ceux qui n'ont pas été reconnus réfugiés, se traduit par une carte de séjour de 1 an, renouvelable seulement si les conditions d'octroi restent remplies.

LE DROIT D'ASILE

Sur un plan juridique, l'asile est la protection qu'accorde un État à un individu sur son territoire pour lui permettre d'échapper aux risques pour sa vie, sa liberté ou sa sécurité, auxquels il est exposé dans son propre pays. L'asile se distingue du droit général de l'immigration. À la différence des autres migrants, le demandeur d'asile et le réfugié relèvent d'une protection spécifique. La dernière réforme du droit d'asile en France est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004 aux termes de la loi du 10 décembre 2003. Les points essentiels de cette réforme concernent la disparition de l'asile territorial et son remplacement par la protection subsidiaire, l'unification de la procédure de détermination du statut accordé, l'introduction de délais accélérés de traitement des demandes, le renforcement des cas de procédures à garanties diminuées, le renforcement du rôle du ministère de l'Intérieur au détriment du ministère des Affaires étrangères et du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (ONUHCR).

Les sources juridiques du droit français de l'asile appartiennent à plusieurs textes :

- le Livre VII du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) définit les différents statuts, les critères d'octroi, et les éléments cadres de la procédure de détermination.
- le Livre III du Ceseda définit les titres de séjour accordés aux bénéficiaires de l'asile.

LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'ASILE EN FRANCE

- Art. 1^{er} A2 de la Convention de Genève (asile conventionnel)
- Étranger bénéficiant d'une protection accordée par le HCR
- Étranger « persécuté en raison de son action en faveur de la liberté » (asile constitutionnel)
- Étranger exposé dans son pays à la peine de mort ou traitements inhumains ou dégradants, ou menace grave en raison d'une violence généralisée résultant d'un conflit armé

STATUT DE RÉFUGIÉ
Convention de Genève

PROTECTION
SUBSIDIAIRE

Les critères d'octroi de l'asile. Selon le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) :

- la qualité de réfugié (art. L711-1) est accordée à toute personne, soit qui répond aux définitions de l'article 1^{er}A2 de la Convention de Genève, soit sur laquelle le HCR exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut, soit qui est persécutée en raison de son action en faveur de la liberté.
- la protection subsidiaire (art. L712-1) est accordée à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié et est exposée dans son pays à l'une des menaces suivantes : la peine de mort, la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou pour un civil, une menace grave directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'un conflit armé interne ou international.

Droit d'asile et droit à un titre de séjour. Il faut distinguer la procédure de détermination du statut, l'admission provisoire au séjour pendant la procédure de détermination, et enfin le droit au séjour finalement accordé au réfugié statutaire (ou obtenant la protection subsidiaire). En effet, le droit d'asile et le droit à un titre de séjour sont deux étapes différentes. Si la Convention de Genève donne une définition du terme « réfugié », elle n'oblige pas un État à accueillir une personne qui le sollicite. Sa seule obligation est le non-refoulement du demandeur vers « *les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté est menacée* » (art. 33).

ARTICLE 1^{ER} A2 DE LA CONVENTION DE GENÈVE DU 28 JUILLET 1951 RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS

Outre le contenu de la protection accordée, la Convention de Genève définit cinq motifs de craintes de persécutions permettant la reconnaissance du statut de réfugié : « Le terme réfugié s'appliquera à toute personne [...] qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social, ou ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. »

LA DEMANDE D'ASILE EN FRANCE EN 2005

- 59 221 demandes d'asile enregistrées (inclus les mineurs accompagnants et les ré-examens)
- 13 770 statuts accordés (hors mineurs accompagnants) dont 557 protections subsidiaires
- 30 % des protections accordées par l'Ofpra et 70 % par la CRR
- 23 % des demandes traitées en procédure à garantie diminuée (+ 30 % vs 2004)

Principaux pays d'origine des nouveaux demandeurs d'asile : Haïti, Turquie, Chine, Serbie-Monténégro, Congo RD, Russie/Tchéchénie, Moldavie, Sri Lanka, Algérie, Bosnie-Herzégovine

Source : Ofpra

Demandeurs d'asile et réfugiés. Un « demandeur d'asile » attend une réponse à sa demande, alors qu'un « réfugié statutaire » a reçu une réponse positive à sa demande d'asile, tout comme en cas de « protection subsidiaire ». Réfugiés statutaires, « protégés subsidiaires » et demandeurs d'asile (sauf en cas de « procédure prioritaire », voir page 76) sont en situation régulière de séjour. Un demandeur d'asile « débouté » se trouve en séjour irrégulier. Un « débouté » ou un « sans-papiers » est « régularisé » lorsqu'il obtient un titre de séjour de la part de la préfecture pour différents motifs prévus par le Ceseda (voir *Droit au séjour pour raison médicale* page 96).

LE DROIT GÉNÉRAL DE L'IMMIGRATION

Il s'agit de l'ensemble des règles régissant l'entrée, le séjour, le travail des étrangers vivant en France, à l'exception des demandeurs d'asile et des réfugiés. Cela concerne :

- l'étranger qui vit dans son pays et sollicite une entrée en France ;
- l'étranger déjà présent sur le territoire français qui sollicite un titre de séjour (régularisation de la situation administrative pour le « sans-papiers ») ou un renouvellement de titre.

Ces deux champs, dont le Ceseda constitue le texte de référence, constituent chacun un domaine juridique immense. Le droit au séjour pour raison médicale est abordé page 93.

LES STATUTS DES ÉTRANGERS EN FRANCE AU REGARD DES RÈGLES DE POLICE DE L'IMMIGRATION

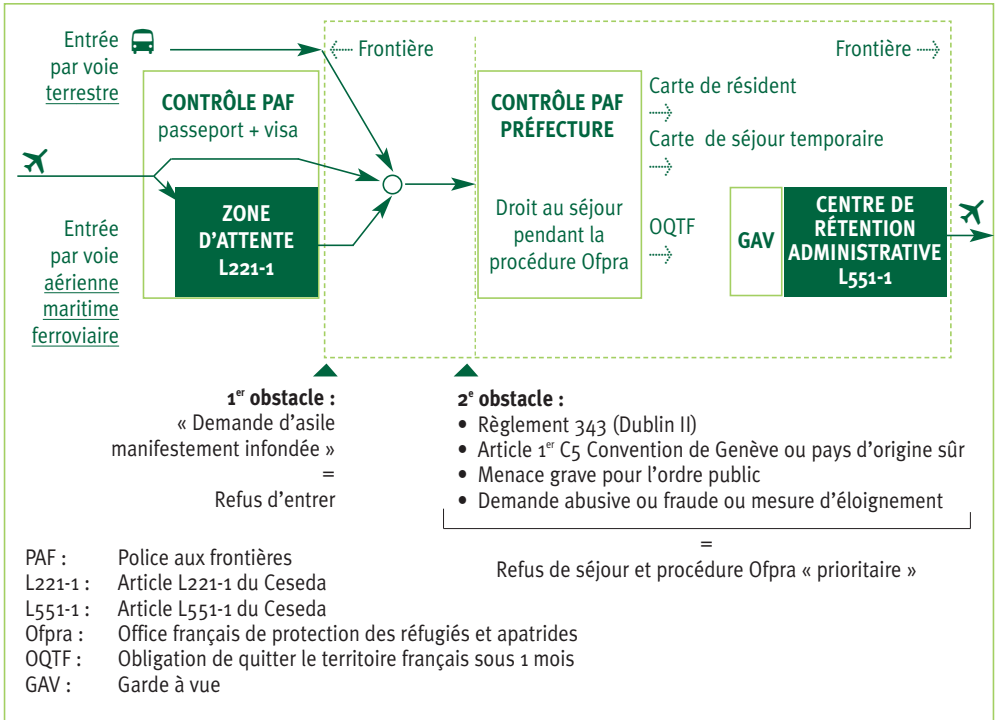
Classement par ordre de stabilité du séjour.

Carte de résident (validité 10 ans)	
Carte de séjour temporaire (validité maximum 1 an)	
<p style="text-align: center;">Autres = statuts précaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • Récépissé de demande / renouvellement • Autorisation provisoire de séjour (APS) • Convocation ou RV en préfecture • Sauf-conduit • Assignation à résidence 	<p style="text-align: center;">Demandeurs d'asile</p> <p>Sauf-conduit, Convocations, APS et récépissés</p> <p>(en attente de réponse à leur demande d'asile)</p>
Séjour irrégulier (« sans-papiers »)	
Séjour irrégulier + mesure d'éloignement	

POUR EN SAVOIR PLUS

Guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France, Gisti, La découverte, octobre 2006
7^e édition mise à jour, www.gisti.org

ENTRÉE ET SÉJOUR EN FRANCE DES DEMANDEURS D'ASILE



L'HARMONISATION EUROPÉENNE

Les pays de l'Union européenne ont décidé en 1997 (traité d'Amsterdam) d'harmoniser leurs politiques d'asile et d'immigration en s'imposant des normes juridiques communes. Les enjeux de renoncement de souveraineté nationale sont sensibles et l'harmonisation reste très partielle. Le domaine du contrôle des frontières est celui qui a avancé le plus vite, avec notamment le visa commun Schengen et le fichier associé, les sanctions aux transporteurs d'immigrants illégaux, le fichier d'empreintes digitales électroniques des étrangers illégaux, la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement, les charters communs d'expulsion et la négociation d'accords de réadmission avec les pays d'origine. Parallèlement à cette harmonisation, certains pays pratiquent, à quelques-uns, une « coopération renforcée » pour mettre en place des mesures opérationnelles de police communes (comme l'envoi d'officiers de police européens dans les pays tiers pour le contrôle de l'embarquement dans les avions ou l'organisation d'opérations d'interception en mer de bateaux susceptibles de transporter des migrants).

LE RÉSEAU MIGREUROP EN 2005

Le réseau Migreurop est une association de droit français dont le conseil d'administration est constitué de neuf associations européennes et nord-africaines (Anafé, AMDH, Arci, APDHA, ATMF, Cimade, Gisti, Ipam, Ligue belge des Droits de l'Homme). Son objectif est de faire connaître la généralisation de l'enfermement des étrangers dépourvus de titre de séjour et la multiplication des camps pour étrangers en Europe.

POUR EN SAVOIR PLUS

Migreurop, 21 ter rue
Voltaire, 75011 PARIS,
Site : www.migreurop.org

T : 01 53 27 87 81
(du lundi au vendredi)
M : contact@migreurop.org

Il n'y a pas d'unification du statut des étrangers en Europe. En matière d'immigration, les textes européens édictent des recommandations générales mais il n'existe ni titre de séjour, ni critère d'accueil et de régularisation communs. En matière d'asile, les États membres ont principalement travaillé aux moyens de limiter la demande : notions de « demande manifestement infondée » et d'« asile interne », liste de pays considérés comme « sûrs »... Pour ce qui est des conditions d'accueil des demandeurs d'asile et de procédure, les États n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur des règles contraignantes : chacun d'entre eux est libre d'accorder ou non le droit au travail, d'incarcérer ou non les demandeurs, et de prévoir des procédures à garanties diminuées. Enfin, il n'existe ni Ofpra européen, ni procédure d'instruction commune, ni statut de réfugié uniforme.

L'AGENCE NATIONALE DE L'ACCUEIL DES ÉTRANGERS ET DES MIGRATIONS (ANAEM, ex-OMI)

L'Anaem est un établissement public administratif de l'État chargé, sur l'ensemble du territoire, du service public de l'accueil des étrangers titulaires pour la première fois d'un titre les autorisant à séjourner durablement en France. Créée par la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et par le décret 2005-381 du 20 avril 2005, l'Anaem résulte de la fusion des moyens et des compétences de l'OMI (Office des migrations internationales) et du SSAE (Service social d'aide aux émigrants).

Les activités principales de l'Anaem portent sur l'immigration (notamment l'accueil des étrangers nouvellement arrivés en France), le retour au pays d'origine (notamment des étrangers en séjour irrégulier), et l'expatriation des Français. Ses missions sont définies par l'article L341-9 du Code du travail et par certaines dispositions du Ceseda. Dans le domaine de l'immigration, l'Anaem concourt à l'introduction en France des étrangers et des membres de leur famille en participant aux procédures administratives et en assurant le contrôle médical (pré-accueil des demandeurs de regroupement familial, mise en œuvre du Contrat d'accueil et d'intégration - CAI). Dans le domaine de l'asile, l'Anaem assure la coordination du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile en France, ainsi que celle du dispositif sanitaire de protection de la santé des demandeurs d'asile hébergés en Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada).

La visite médicale de l'Anaem constitue une étape obligatoire pour l'ensemble des étrangers admis à séjourner en France pour une durée supérieure à 3 mois.

Son contenu est défini par l'arrêté du 11 janvier 2006, relatif à la visite médicale des étrangers autorisés à séjourner en France. Elle comprend un examen clinique général, un examen radiographique des poumons, et une vérification du statut vaccinal. Certaines personnes peuvent également bénéficier d'un dépistage du diabète par mesure de la glycémie capillaire, ou d'une analyse d'urines si le médecin suspecte certaines anomalies. Si la personne examinée remplit les conditions sanitaires, le médecin de l'Anaem signe le certificat médical qui est remis à la personne examinée. Sont dispensés de la visite médicale obligatoire de l'Anaem les demandeurs d'asile et les étrangers bénéficiaires d'une carte de séjour aux termes de la procédure « étrangers malades » (voir *Droit au séjour pour raison médicale* page 93).

Seules les maladies suivantes peuvent faire obstacle à la délivrance définitive du certificat médical par l'Anaem (arrêté du 11 janvier 2006) :

- « les maladies mentionnées au titre V du règlement sanitaire international publié par le décret du 24 janvier 1989 » (anciennement peste, choléra et fièvre jaune, mais dans sa révision du 23 mai 2005 par l'Assemblée générale de l'OMS, le règlement sanitaire international ne mentionne plus aucune maladie en son titre V) ;
- « la tuberculose pulmonaire évolutive si la personne refuse de se soigner » ;
- « les troubles mentaux nécessitant des soins, mettant en danger d'autres personnes ou de nature à compromettre l'ordre public si la personne examinée refuse de se soigner ».

Dans ces deux derniers cas, un avis spécialisé sera demandé avant qu'une décision définitive ne soit prise par le médecin chef de l'Anaem. Tous les résultats des examens cliniques, paracliniques et radiographiques sont communiqués aux intéressés.

- « Un problème de santé en contradiction manifeste avec l'objet du séjour en France. Dans le cas où cette contradiction concerne la tenue de l'emploi à l'origine de la venue de l'étranger en France, le dossier de l'intéressé est mis en instance jusqu'à production par l'employeur au service de santé publique et d'assistance médicale de l'Anaem, à la demande de celui-ci, de l'avis du médecin du travail sur l'aptitude du candidat à l'emploi susmentionné ».

COORDONNÉES DE L'ANAEM

Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

Siège 44 rue Bargue,
75732 PARIS Cedex 15

T : 01 53 69 53 70

F : 01 53 69 53 69

Site : www.anaem.social.fr

Le Contrat d'accueil et d'intégration (CAI) est proposé par l'Anaem à tout étranger admis en vue d'une installation durable en France. Ce contrat individuel passé avec l'État, régi par l'article L117-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), concrétise la volonté du nouvel arrivant d'adhérer aux principes républicains, et lui permet d'accéder gratuitement à un ensemble de prestations : une formation civique, un accompagnement social spécialisé si nécessaire, des informations pratiques sur la vie en France et, en fonction de son niveau de français une formation linguistique pour un apprentissage rapide de la langue. La signature d'un CAI est un des critères d'appréciation de la « condition d'intégration républicaine » nécessaire à l'accès à la carte de résident de 10 ans.

RÉGION ET DÉPARTEMENT	DÉLÉGATION ANAEM	TÉLÉPHONE
ALSACE		
Bas-Rhin, Haut-Rhin	53/55 rue Hoche, 93177 BAGNOLET	T : 01 49 72 54 00
AQUITAINE		
Pyrénées-Atlantiques, Gers, Hautes-Pyrénées	19 chemin Lapujade, 31200 TOULOUSE	T : 05 34 25 42 42
Dordogne, Gironde, Landes Lot-et-Garonne	53/55 rue Hoche, 93177 BAGNOLET	T : 01 49 72 54 00
AUVERGNE		
Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme	7 rue Quivogne, 69002 LYON	T : 04 72 77 15 40
BASSE-NORMANDIE		
Calvados, Manche, Orne	53/55 rue Hoche, 93177 BAGNOLET	T : 0149 72 54 00
BOURGOGNE		
Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne	14 bis rue du Chapeau Rouge, 21000 DIJON	T : 03 80 30 32 30
BRETAGNE		
Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan	110 rue de Vern, 35000 RENNES	T : 02 99 22 98 64
CENTRE		
Cher, Eure-et-Loir, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Indre	43 avenue de Paris, 45000 ORLÉANS	T : 02 38 52 00 34
CHAMPAGNE-ARDENNE		
Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne	26-28 rue Buirette, 51000 REIMS	T : 03 26 36 97 29
CORSE		
Corse-du-Sud, Haute-Corse	Bureau Anaem, 141 avenue Marcel Castié, 83000 TOULON	T : 04 91 32 53 60
FRANCHE-COMTÉ		
Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort	Immeuble <i>le Vesontio</i> , 29 avenue Carnot, 25000 BESANCON	T : 03 81 8234 31
HAUTE-NORMANDIE		
Eure, Seine-Maritime	15 place de la Verrerie, Imm Montmorency, 76000 ROUEN	T : voir Île-de-France Paris-Nord

RÉGION ET DÉPARTEMENT	DÉLÉGATION ANAEM	TÉLÉPHONE
ÎLE-DE-FRANCE		
PARIS	48 rue de la Roquette, 75011 PARIS	T : 01 55 28 19 40
Délégation PARIS NORD Seine-Saint-Denis, Val-d'Oise	53/55 rue Hoche, 93177 BAGNOLET	T : 01 49 72 54 00
PARIS SUD, Hauts-de-Seine Seine-et-Marne, Val-de-Marne Essonne, Yvelines	221 avenue Pierre Brossolette, 92120 MONTROUGE	T : 01 41 17 73 00
LANGUEDOC-ROUSSILLON		
Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales	Le Régent, 4 rue Jules Ferry, 34000 MONTPELLIER	T : 04 99 77 25 50
LIMOUSIN		
Corrèze, Creuse, Haute-Vienne	19 chemin Lapujade, 31200 TOULOUSE	T : 05 34 25 42 42
LORRAINE		
Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle Vosges	2 rue Lafayette, 57000 METZ Voir Île-de-France Paris Nord	T : 03 87 66 64 98
MIDI-PYRÉNÉES		
Ariège, Aveyron, Hte-Garonne, Lot, Tarn, T-et-Garonne, Gers et Htes-Pyrénées	19 chemin Lapujade, 31200 TOULOUSE	T : 05 34 25 42 42
NORD-PAS-DE-CALAIS		
Nord, Pas-de-Calais	892 avenue de la République, 59700 MARCQ-EN-BARCEUL	T : 03 20 99 98 60
PAYS-DE-LA-LOIRE		
Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Sarthe, Vendée Mayenne	9 rue Bergères, 44000 NANTES 110 rue de Vern, 35000 RENNES	T : 02 51 72 79 39 T : 02 99 22 98 64
PICARDIE		
Aine, Oise, Somme	64 rue du Vivier, 80000 AMIENS	T : 03 20 99 98 60
POITOU-CHARENTES		
Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne	Voir Île-de-France Paris Sud	
PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR		
Alpes-Maritimes	Immeuble Space, 208 route de Grenoble, 06200 NICE OUEST	T : 04 92 29 49 00
Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Bouches-du-Rhône, Vaucluse	61 bd Rabatau, 13295 MARSEILLE Cedex 08	T : 04 91 32 53 60
Var	141 avenue Marcel Castié, 83000 TOULON	T : 04 91 32 53 60
RHÔNE-ALPES		
Ain, Ardèche, Drôme, Haute-Savoie, Isère, Loire, Rhône Savoie	7 rue Quivogne, 69002 LYON	T : 04 72 77 15 40
DOM		
Guadeloupe, Saint-Martin	Voir Guyane	
Martinique	Voir Guyane	
Guyane	17/19 rue Lalouette - PB 245 97325 CAYENNE Cedex	T : 05 94 37 87 00
La Réunion	141 avenue Marcel Castié 83000 TOULON	T : 04 91 32 53 60